

Arrêt

n° 162 495 du 22 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation « de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par la partie adverse le 22.05.2015 et [lui] notifiée le 30.08.2015 avec ordre de quitter le territoire immédiat (annexe 13) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 15 août 2011.

1.2. En date du 30 janvier 2014, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre et lui a été notifié le même jour par la partie défenderesse.

1.3. Par un courrier daté du 3 novembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.4. En date du 22 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, notifiés au requérant le 30 août 2015.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique en date du 15.08.2011 avec un passeport et un visa Schengen. Or force est de constater que bien qu'en possession d'un visa, il apparaît que celui (sic) a expiré puisqu'il était valable du 15.08.2011 au 03.09.2011, de fait le requérant réside depuis lors en situation irrégulière. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Le requérant invoque ses attaches sociales (il apporte des témoignages) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Ensuite, à titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque le fait d'avoir développé des attaches d'ordre professionnel sur le territoire. Il apporte également une promesse d'embauche. Or soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche (sic) pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) ;
L'intéressé est arrivé sur le territoire en date du 15.08.2011. Il était muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen valable du 15.08.2011 au 03.09.2011. Ce délai est dépassé.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 30.01.2014. Il avait jusqu'au 06.02.2014 pour quitter le territoire mais n'a pas respecté ce délai ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêt (*sic*) royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Après avoir rappelé le contenu de la décision querellée, la teneur de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et ce qu'il considère être des circonstances exceptionnelles, le requérant soutient ce qui suit : « Que dans le cas où ces attaches existent déjà sur le territoire belge, qu'elles soient d'ordre familial, social, professionnel ou autre, l'on se trouve déjà dans une situation non commune. Qu'en l'espèce, l'attache économique est prépondérante en raison des circonstances de fait [...] ;

Que cet élément peut s'avérer pertinent sachant [qu'il] peut prétendre à poursuivre l'exercice d'un travail régulier sur le territoire belge. (...) Attendu qu'en définitive, un départ du territoire belge constitue pour [lui] un éloignement constitutif d'un cercle vicieux ; que ce n'est certainement pas en regagnant le Maroc (*sic*) [qu'il] pourra poursuivre les démarches amorcées depuis plus de cinq années consécutives en vue de son intégration sociale et professionnelle ;

Que l'ancrage économique trouve son fondement dans les possibilités d'obtention d'un travail dans [son] chef malgré [qu'il] persiste à demeurer en séjour non-régulier sur le territoire ;

Qu'il est valablement démontré, au terme de la demande d'autorisation de séjour, [qu'il] a effectué des démarches en vue de s'insérer professionnellement sur le territoire en obtenant une promesse de travail, au regard des pièces jointes à la demande de séjour litigieuse ;

[Qu'il] formule une demande en vue notamment de poursuivre l'exercice d'un travail légalement sur le territoire ;

Que pour ce faire, [il] fait valoir ses compétences professionnelles et l'obtention d'une promesse de travail, au regard de ses qualifications professionnelles ;

Que dans [son] chef, cela peut constituer une circonstance exceptionnelle qui réfute la décision querellée ;

Qu'en l'espèce, au vu des éléments repris ci-dessus dont la partie adverse avait connaissance au moment de prendre sa décision, il doit être constaté que celle-ci n'a pas apprécié adéquatement tous les aspects de [sa] situation sociale et professionnelle ;

Que plus encore, la motivation lapidaire de la partie adverse ne rencontre nullement, in specie, les éléments repris par [lui], au terme de la demande litigieuse ;

Qu'en ne tenant pas compte de ces éléments, la partie adverse n'a dès lors pas adéquatement motivé sa décision ;

Que partant, l'acte attaqué n'est pas non plus valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 8 de la CEDH, l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et le « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions et principes précités.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne, d'une part, à faire valoir que « dans le cas où ces attaches existent déjà sur le territoire belge, qu'elles soient d'ordre familial, social, professionnel ou autre, l'on se trouve déjà dans une situation non commune [...] » et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce, et d'autre part, à développer une argumentation qui n'est manifestement pas relative à sa situation. En effet, le requérant soutient « que ce n'est certainement pas en regagnant le Maroc [qu'il] pourra poursuivre les démarches amorcées depuis plus de cinq années consécutives en vue de son intégration sociale et professionnelle », alors que le requérant est originaire d'Algérie et qu'il serait arrivé sur le territoire du Royaume en août 2011, soit seulement quatre ans avant la décision querellée, et non cinq ans. L'argumentation du requérant n'est donc pas pertinente en l'espèce et la première décision attaquée doit donc être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Le Conseil rappelle en tout état de cause que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Or, en l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant « en vue notamment de poursuivre l'exercice d'un travail légalement sur le territoire » ne pourrait pas être présentée dans son pays d'origine de sorte que la partie défenderesse a pu valablement estimer que cette volonté ou cette intention de travailler ne l'empêchait pas de retourner temporairement en Algérie.

Quant à l'allégation selon laquelle « Attendu qu'en définitive, un départ du territoire belge constitue pour [lui] un éloignement constitutif d'un cercle vicieux ; que ce n'est certainement pas en regagnant le Maroc (*sic*) [qu'il] pourra poursuivre les démarches amorcées depuis plus de cinq années consécutives en vue de son intégration sociale et professionnelle », le Conseil constate qu'elle n'est étayée par aucun argument concret, de sorte que le requérant reste en défaut de démontrer que cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi.

3.3. Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principe qu'il vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT